



J'ATTENDS OU J'ADOPTE UN ENFANT

ARRIVÉE D'UN ENFANT / 1^{ER} AVRIL 2021

Les deux aides ci-dessous font partie de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) au même titre que la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) et que le complément de libre choix du mode de garde (Cmg). Pour en savoir plus, reportez-vous à la fiche « Je garde ou je fais garder mon enfant ».

En quelques clics, vous pouvez faire une simulation et savoir si vous avez droit à l'une de ces prestations. Rendez-vous [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > rubrique Mes Services en ligne > Faire une simulation > La Paje.



**Vous attendez ou adoptez un enfant ?
Découvrez les aides de la Caf en vidéo !**

LA PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION

Cette prestation vous aide à faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant.

Les conditions à remplir

- Vous attendez un enfant ou vous venez d'avoir un enfant.
- Votre grossesse a été déclarée dans les 14 premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam).

ou

- Vous adoptez un enfant ou vous accueillez un enfant en vue d'une adoption.
- L'enfant que vous adoptez ou recueillez a moins de 20 ans.
- Vos ressources en 2019 ne dépassent pas les plafonds ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité
1	32 455 €	42 892 €
2	38 946 €	49 383 €
3	46 735 €	57 172 €
Par enfant en plus	+ 7 789 €	+ 7 789 €

> plafonds valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Les démarches à effectuer

Si votre médecin a déclaré directement votre grossesse, vous n'avez rien à faire. La Caf va être informée et vous contactera. Si votre médecin vous a remis le certificat de premier examen médical prénatal, faites vos démarches en ligne :

- **Si vous êtes allocataire** : déclarez que vous attendez un enfant [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire** : faites votre demande [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [rubrique Mes services en ligne](#) > [Faire une demande de prestation](#) > [Vous n'êtes pas allocataires](#) > [Les enfants](#) > [Prime à la naissance et allocation de base \(ou Prime à l'adoption et allocation de base\)](#).

IMPORTANT : pour recevoir une aide adaptée, veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour. Signalez immédiatement à la Caf tout changement dans votre foyer (pour vous, votre conjoint, vos enfants ou tout autre personne à charge), que ce soit un changement professionnel ou familial, même de courte durée (reprise d'activité, séparation, départ etc.)

Exemple : Si l'un de vos enfants cesse d'être à votre charge ou débute une activité professionnelle, vous devez le signaler. Rendez-vous [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.

Les montants

- Prime à la naissance : **948,27 euros** versés une fois au cours du 7^e mois de grossesse
- Prime à l'adoption : **1 896,52 euros** versés une fois, au cours du mois suivant l'adoption ou l'accueil de l'enfant au foyer

> montants valables du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, la Caf vous verse autant de primes à la naissance ou à l'adoption que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.

L'ALLOCATION DE BASE

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. Selon vos ressources, elle vous est versée à taux plein ou à taux partiel.

Les conditions à remplir et les montants

- Vous avez un enfant âgé de moins de trois ans.
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.

Votre enfant est né ou adopté avant le 1^{er} avril 2018 :

- Si vos ressources en 2019 ne dépassent pas les plafonds ci-dessous, vous pouvez bénéficier de l'allocation de base à taux plein d'un montant de **171,91 euros par mois** :

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité
1	27 165 €	35 900 €
2	32 598 €	41 333 €
3	39 118 €	47 853 €
Par enfant en plus	+ 6 520 €	+ 6 520 €

> plafonds valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

- Si vos ressources en 2019 ne dépassent pas les plafonds ci-dessous, vous pouvez bénéficier de l'allocation de base à taux partiel d'un montant de **85,95 euros par mois**.

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec 2 revenus d'activité
1	32 455 €	42 892 €
2	38 946 €	49 383 €
3	46 735 €	57 172 €
Par enfant en plus	+ 7 789 €	+ 7 789 €

> plafonds valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Les démarches à effectuer

- **Si vous êtes allocataire** : déclarez l'arrivée d'un enfant **sur caf.fr** > espace Mon Compte > Déclarer un changement.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire** : faites votre demande **sur caf.fr** > rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation > Les enfants.
 - > si votre enfant n'est pas encore né ou arrivé, cliquez sur Prime à la naissance et allocation de base,
 - > si votre enfant est né ou arrivé, cliquez sur Allocations familiales / Complément familial / Changements de situation.

IMPORTANT : si vous êtes déjà allocataire, veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour **sur caf.fr** > espace Mon Compte > Déclarer un changement. Signalez immédiatement votre séparation, une reprise de vie commune ou le départ d'un enfant à charge.

La durée de versement

- L'allocation de base est versée tous les mois à partir du mois suivant la naissance ou l'arrivée de votre enfant et jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire ou, en cas d'adoption, pendant douze mois minimum dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant.
- Elle ne peut être attribuée qu'à un seul enfant à la fois par famille.
- En cas de naissances ou d'adoptions multiples, la Caf vous verse autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.
- Si l'enfant vient de l'étranger, vous devez aussi envoyer le visa de long séjour de l'enfant avec la mention Mai ou Sai (Mission/Service de l'adoption internationale).

ATTENTION : l'allocation de base n'est pas cumulable avec le complément familial.

N'oubliez pas

- **Signalez immédiatement tout changement** (arrivée/départ d'un enfant, reprise/ perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour.** Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre compte Caf mais ne remplacent pas votre déclaration.
- **Vous pouvez à tout moment informer la Caf** que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Le droit à l'erreur permet de ne pas être sanctionné pour fraude si votre erreur est involontaire. **Attention**, si vous avez perçu des aides en trop, vous devrez quand même rembourser la Caf.

À savoir

Pour estimer vos droits à la prestation d'accueil du jeune enfant, rendez-vous [sur caf.fr](http://sur.caf.fr) > [rubrique Mes Services en ligne](#) > [Faire une simulation](#) > La Paje.

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations auxquelles vous avez droit. Elle peut vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut aussi vous conseiller dans le choix du mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

Plus d'informations

- **sur vos prestations** : caf.fr
- **sur les modes d'accueil de votre enfant** : monenfant.fr. Le site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.
- **sur le droit à l'erreur** : oups.gouv.fr. Le site recense les erreurs les plus fréquentes et vous aide à ne pas vous tromper dans vos déclarations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.